

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 29

N° 880

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 880

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29

À la fin de l'alinéa 9, substituer au mot :

« favorable »

les mots :

« avoir été rendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garder une mention relative au délai accordé à la CNIL pour rendre son avis, il est proposé qu'à défaut de délibération dans les délais, l'avis de la commission est réputé « avoir été rendu » plutôt que « favorable ».